

C-436

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-436

An Act to amend the Canada Labour Code, the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (trade union membership to be optional)

First reading, February 23, 2000

MR. PANKIW

C-436

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (adhésion syndicale facultative)

Première lecture le 23 février 2000

M. PANKIW

SUMMARY

The purpose of this enactment is to allow workers to decide whether or not they wish to join or be represented by a trade union and to provide that no union dues are to be deducted effective July 1, 2000 from the wages or salary of employees who are members of unions.

It also prevents discrimination by the Commission against a person applying for employment on the basis of whether or not they are or wish to be a member of a union.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de permettre aux travailleurs de choisir ou non d'adhérer à un syndicat ou d'être représenté par celui-ci. Il prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2000, aucune cotisation syndicale ne pourra être déduite du salaire des employés qui sont membres d'un syndicat.

Le texte interdit par ailleurs à la Commission de faire intervenir, relativement à toute personne qui présente une demande d'emploi, des distinctions fondées sur le fait que celle-ci adhère ou non à un syndicat ou désire ou non y adhérer.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-436

An Act to amend the Canada Labour Code, the Public Service Employment Act and the Public Service Staff Relations Act (trade union membership to be optional)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Right to Work Act*.

CANADA LABOUR CODE

2. The definitions “bargaining agent” and “unit” in section 3 of the *Canada Labour Code* are replaced by the following:

R.S., c. L-2;
R.S., cc. 9, 27
(1st Supp.), c.
32 (2nd
Supp.), cc. 24,
43 (3rd
Supp.), c. 26
(4th Supp.);
1989, c. 3;
1990, cc. 8,
44; 1991, c.
39; 1992, c. 1;
1993, cc. 28,
38, 42; 1994,
cc. 10, 41;
1996, cc. 10,
11, 12, 18, 31,
32; 1997, c. 9;
1998, cc. 10,
20, 26; 1999,
cc. 28, 31

“bargaining
agent”
« agent
négociateur »

“bargaining agent” means

(a) a trade union that has been certified 10
by the Board as the bargaining agent for
those employees in a bargaining unit who
have not given a notice pursuant to
section 4(2), or

(b) any other trade union that has entered 15
into a collective agreement on behalf of
those employees in a bargaining unit who

PROJET DE LOI C-436

Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (adhésion syndicale facultative)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. *Loi sur le droit au travail*.

Titre abrégé

5

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

2. Les définitions de « agent négociateur » et « unité », à l'article 3 du *Code canadien du travail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

5 L.R., ch. L-2;
L.R., ch. 9,
27 (1^{er}
suppl.), ch.
32 (2^e
suppl.), ch.
24, 43 (3^e
suppl.), ch.
26 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3; 1990,
ch. 8, 44;
1991, ch. 39;
1992, ch. 1;
1993, ch. 28,
38, 42; 1994,
ch. 10, 41;
1996, ch. 10,
11, 12, 18,
31, 32; 1997,
ch. 9; 1998,
ch. 10, 20, 26;
1999, ch. 28, 31
« agent
négociateur »
“bargaining
agent”

« agent négociateur »

a) Syndicat accrédité par le Conseil et 10
représentant à ce titre les employés d'une
unité de négociation qui n'ont pas donné
l'avis prévu au paragraphe 4(2);

b) tout autre syndicat ayant conclu, pour
le compte des employés d'une unité de 15
négociation qui n'ont pas donné l'avis

	<p>have not given a notice pursuant to section 4(2),</p> <p>(i) the term of which has not expired, or</p> <p>(ii) in respect of which the trade union has by notice given pursuant to subsection 49(1), required the employer to commence collective bargaining.</p>	<p>prévu au paragraphe 4(2), une convention collective :</p> <p>(i) soit qui n'est pas expirée,</p> <p>(ii) soit à l'égard de laquelle il a transmis à l'employeur, en application du paragraphe 49(1), un avis de négociation collective.</p>	
<p>“unit” « unité »</p>	<p>“unit” means a group of two or more employees who have not given a notice pursuant to section 4(2).</p>	<p>« unité » Groupe d'au moins deux employés qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe 4(2).</p>	<p>« unité » “unit”</p>
	<p>3. Section 4 of the Act is renumbered as subsection 4(1) and is amended by adding the following:</p>	<p>3. L'article 4 de la même loi devient le paragraphe 4(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :</p>	
<p>Notice re representation</p>	<p>(2) Any employee who does not wish to be represented by a trade union may give written notice to the employer at any time, and after such notice, this Part shall no longer apply to the employee. Where such notice has been given and subsequently revoked by the employee, another notice under this subsection may not be given until a year has passed since the previous notice was revoked.</p>	<p>(2) Est soustrait de l'application de la présente partie l'employé qui a avisé par écrit son employeur qu'il ne désire pas être représenté par un syndicat. Lorsqu'un tel avis a été donné puis révoqué par l'employé, ce dernier ne peut en donner de nouveau avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la révocation de l'avis en question.</p>	<p>Avis : représentation</p>
<p>Revocation</p>	<p>(3) A notice given under subsection (2) may be revoked by written notice to the employer given no sooner than one year after the notice under subsection (2).</p>	<p>(3) L'avis prévu au paragraphe (2) peut, après qu'une année s'est écoulée depuis qu'il a été donné, être révoqué par un avis écrit donné à l'employeur.</p>	<p>Révocation</p>
	<p>4. Section 8 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):</p>	<p>4. L'article 8 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :</p>	
<p>Deduction of union dues</p>	<p>(3) Nothing in this Act authorizes the deduction of dues or fees payable to a trade union or employee organization from a payment of wages or salary due to an employee and no such deduction shall be made from July 1, 2000 and any provision of an agreement or collective agreement that authorizes such a deduction is void with effect from that date.</p>	<p>(3) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la déduction d'une cotisation ou d'un droit payable à un syndicat ou à une organisation syndicale du salaire dû à un employé. Une telle déduction est interdite à compter du 1^{er} juillet 2000 et toute stipulation contraire d'une convention collective ou autre convention est nulle à compter de cette date.</p>	<p>Déduction des cotisations syndicales</p>
	<p>5. The Act is amended by adding the following after section 8:</p>	<p>5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :</p>	
<p>Union membership optional</p>	<p>8.1 Nothing in this Act requires an employee to join a trade union or entitles a trade union to represent an employee who has given a notice under subsection 4(2).</p>	<p>8.1 La présente loi n'a pas pour effet d'obliger un employé à adhérer à un syndicat ou de permettre à ce dernier de représenter un employé qui a donné l'avis prévu au paragraphe 4(2).</p>	<p>Adhésion syndicale facultative</p>

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION
PUBLIQUE

R.S. c. P-33

6. Section 12 of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after subsection (3):

6. L'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

L.R., ch. P-33

No discrimination re union membership

(3.1) In selecting a person for appointment the Commission shall not discriminate against any person on the basis that the person is or is not or wishes or does not wish to become a member of a trade union.

(3.1) Dans le cadre du choix d'un candidat, la Commission ne peut faire intervenir de distinctions fondées sur le fait que celui-ci adhère ou non à un syndicat ou désire ou non y adhérer.

Garantie contre la discrimination : adhésion syndicale

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 26, 31, 35; 1999, cc. 17, 26

7. The definition "bargaining agent" in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act* is replaced by the following:

7. La définition de « agent négociateur », à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3^e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4^e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, ch. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 26, 31, 35; 1999, ch. 17, 26

"bargaining agent"
« agent négociateur »

"bargaining agent" means an employee organization that has been certified by the Board as the bargaining agent for employees in a bargaining unit who have not given notice under section 6(3), and the certification of which has not been revoked.

« agent négociateur » Organisation syndicale accréditée par la Commission et représentant à ce titre les employés d'une unité de négociation, dont l'accréditation n'a pas été révoquée, qui n'ont pas donné l'avis prévu au paragraphe 6(2).

« agent négociateur »
"bargaining agent"

8. Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:

8. L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Union membership optional

(2) Nothing in this Act requires an employee to join a trade union or entitles a trade union to represent an employee who has given a notice under subsection (3).

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'obliger un employé à adhérer à un syndicat ou de permettre à ce dernier de représenter un employé qui a donné l'avis prévu au paragraphe (3).

Adhésion syndicale facultative

Notice re representation

(3) Any employee who does not wish to be represented by a trade union may give written notice to the employer at any time, and after such notice, the employee shall not be represented by a bargaining agent. Where such a

(3) L'employé ne peut être représenté par un agent négociateur après avoir avisé par écrit son employeur qu'il ne désire pas être représenté par un syndicat. Lorsqu'un tel avis a été donné puis révoqué par l'employé, ce dernier

Avis : représentation

	notice has been given and subsequently revoked by the employee, another notice under this subsection may not be given until a year has passed since the previous notice was revoked.	5	ne peut en donner de nouveau avant qu'une année ne se soit écoulée depuis la révocation de l'avis en question.	
Revocation	(4) A notice given under subsection (3) may be revoked by written notice to the employer given no sooner than one year after the notice under subsection (3).		(4) L'avis prévu au paragraphe (3) peut, après qu'une année s'est écoulée depuis qu'il a été donné, être révoqué par un avis écrit donné à l'employeur.	Révocation
	9. The Act is amended by adding the following after section 59:	10	9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :	
Deduction of union dues	59.1 Nothing in this Act authorizes the deduction of dues or fees payable to a trade union or employee organization from a payment of wages or salary due to an employee and no such deduction shall be made from July 1, 2000 and any provision of an agreement or collective agreement that authorizes such a deduction is void with effect from that date.	15	59.1 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la déduction d'une cotisation ou d'un droit payable à un syndicat ou à une organisation syndicale du salaire dû à un employé. Une telle déduction est interdite à compter du 1 ^{er} juillet 2000 et toute stipulation contraire d'une convention collective ou autre convention est nulle à compter de cette date.	Déduction des cotisations syndicales
		20		